

Date de la convocation Mercredi 25 mai 2022

DCC 984/06/2022

Extrait des délibérations du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 1^{er} juin 2022

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président
Élus : 38 - En fonction : 38 - Présents/représentés : 35

Présents ou représentés 35

SCHOLLER Manuela, SCHAEFFER Éric, ZIMMERMANN Virginie, RODRIGUEZ Nicolas, LANG Matthieu, HAMMANN Jean-Georges, OSTER Patrick (représentant de INGWILLER Bernard), PFISTER Georges, BRAUN Cécile, GARCIA Michèle, DETTLING Philippe, DURR Carine, VOLLMAR Laurence, KAUFFMANN Jean-Luc, GILLIG Anne, WILLER Emmanuel, LENTZ Patrick, SCHWEITZER Gérard, GUERREIRO Jérôme, LENGENFELDER Daniel, GUILLAUME Éric, LIENHARD Bernard, ULRICH Xavier, RIEHL Bernard, SCHMITT Élodie, FREUND Bernard, WENDLING Marc, GOEHRY Mireille, ECKART Jean-Luc, HANTSCH Myriam

Dont pouvoirs 05

HIPP Alain (à SCHOLLER Manuela), LUTZ Christophe (à BRAUN Cécile), ERNEWEIN Véronique (à RIEHL Bernard), TAESCH Françoise (à ULRICH Xavier), KREBS Jeannot (à LIENHARD Bernard),

Absents, excusés 03

WICKER Pascal, LEHMANN Marie-Paule, HATT René

Secrétaire de séance HANTSCH Myriam (Conseillère Municipale de Wingersheim les Quatre Bans)

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

Installation d'une nouvelle Conseillère Communautaire (Wingersheim les Quatre Bans)

Madame Michèle KOESSLER, Conseillère Communautaire de la Commune de Wingersheim les Quatre Bans et fonctionnaire territoriale dans une Collectivité, a rejoint l'équipe administrative de la Communauté de Communes le 2 mai dernier et sa nouvelle fonction est donc incompatible avec son mandat d'élue.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de la remplacer au sein de notre Assemblée par sa suppléante votée par scrutin de liste lors des dernières élections municipales.

Le Président,

VU l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.273-10,12 du Code Électoral ;

Considérant la liste des Élus Communautaires issus du scrutin municipal de 2020.

- **DÉCLARE** installée **Madame Myriam HANTSCH**, domiciliée 2 rue Laugel Hohatzenheim 67170 Wingersheim les Quatre Bans, en qualité de Conseillère Communautaire à compter de ce jour et pour la durée du mandat actuel, en remplacement de Madame Michèle KOESSLER.

Dont acte à l'unanimité

Suivent les signatures au registre
de tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire le **08 JUIN 2022**



Le Président



Date de la convocation Mercredi 25 mai 2022

DCC 985/06/2022

**Extrait des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du mercredi 1^{er} juin 2022

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président
Élus : 38 - En fonction : 38 - Présents/représentés : 35

Présents ou représentés 35

SCHOLLER Manuela, SCHAEFFER Éric, ZIMMERMANN Virginie, RODRIGUEZ Nicolas, LANG Matthieu, HAMMANN Jean-Georges, OSTER Patrick (représentant de INGWILLER Bernard), PFISTER Georges, BRAUN Cécile, GARCIA Michèle, DETTLING Philippe, DURR Carine, VOLLMAR Laurence, KAUFFMANN Jean-Luc, GILLIG Anne, WILLER Emmanuel, LENTZ Patrick, SCHWEITZER Gérard, GUERREIRO Jérôme, LENGENFELDER Daniel, GUILLAUME Éric, LIENHARD Bernard, ULRICH Xavier, RIEHL Bernard, SCHMITT Élodie, FREUND Bernard, WENDLING Marc, GOEHRY Mireille, ECKART Jean-Luc, HANTSCH Myriam

Dont pouvoirs 05

HIPP Alain (à SCHOLLER Manuela), LUTZ Christophe (à BRAUN Cécile), ERNEWEIN Véronique (à RIEHL Bernard), TAESCH Françoise (à ULRICH Xavier), KREBS Jeannot (à LIENHARD Bernard),

Absents, excusés 03

WICKER Pascal, LEHMANN Marie-Paule, HATT René

Secrétaire de séance HANTSCH Myriam (Conseillère Municipale de Wingersheim les Quatre Bans)

1. Commande publique

1.1 Marchés publics

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à Hochfelden : attribution des marchés de travaux

Le Président rappelle que par délibération du 28 octobre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé l'Avant-Projet modificatif d'aménagement de la ZAE de Hochfelden. Le coût prévisionnel des travaux, arrêté au stade de l'Avant-Projet, s'élève à 1 340 000 € HT qui se décompose en 2 secteurs :

- A. L'aménagement de la ZAE (viabilité, voirie, espaces verts, ...) - 1 040 000 € HT
- B. Le carrefour giratoire - 300 000 € HT

L'appel d'offres pour les travaux a ainsi été lancé par le mandataire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, la S.E.R.S., le 14 mars 2022 suivant une procédure adaptée ouverte (articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique) pour les trois lots de travaux suivants :

- Lot 1 : Terrassements, assainissement, voiries
- Lot 2 : Réseaux secs et éclairage
- Lot 3 : Aménagements paysagers

La date limite de remise des offres était fixée au 6 avril 2022 à 12h.

À l'issue du délai de consultation, 14 offres ont été remises :

Lot 1 : Terrassements, assainissement, voiries

- | | |
|---|-----------------|
| • COLAS Nord-Est – Est Bas-Rhin SAS Ostwald | 487 630,81 € HT |
| • LINGENHELD TP Oberschaeffolsheim | 462 512,85 € HT |
| • TRABET SAS Haguenau | 519 456,36 € HT |
| • GCM SAS Bouxwiller | 444 743,99 € HT |
| • ADAM TP SAS Bouxwiller | 505 777,89 € HT |

Lot 2 : Réseaux secs et éclairage

- SOBECA SAS Imbsheim 114 911 € HT
- PONTIGGIA SARL Hoerdt 128 100 € HT
- EST Réseaux SAS Phalsbourg 125 810 € HT

Lot 3 : Aménagements paysagers

- Est Paysages d'Alsace Geispolsheim 177 530,80 € HT
- FENNINGER Paysage Haguenau 194 078,50 € HT
- Thierry Muller EV Geispolsheim 208 999,40 € HT
- SCOP Espaces verts Eschau 237 763,50 € HT
- Jardins GOTTRI Rémy Bertsheim 241 237,50 € HT
- SAS ID VERDE Holtzheim 407 213,36 € HT

Après analyse par les Bureaux EGIS et 120GR, Maîtres d'Œuvre, ces derniers proposent une négociation avec tous les candidats pour le lot 1 portant sur le mémoire technique et leur offre de prix.

Le Conseil Communautaire,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 27 juin 2019 désignant l'équipe de maîtrise d'œuvre EGIS VILLES & TRANSPORTS / 120GR ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du 28 octobre 2021 approuvant l'avant-projet de la ZAC et l'avenant pour la réalisation d'un carrefour giratoire pour un montant de 1 340 000 € HT ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du 28 avril 2022 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC sur avis favorable de la Ville de Hochfelden ;

VU l'appel d'offres lancé en date du 14 mars 2022 pour les trois lots de travaux ;

VU les 14 offres réceptionnées citées ci-dessus ;

VU les négociations menées avec les entreprises ayant déposé une offre pour le lot 1 ;

VU les rapports d'analyse des lots joints à la présente délibération ;

Considérant les critères de sélection et les points attribués à chaque entreprise sur proposition du Bureau EGIS / 120GR ;

Et après en avoir délibéré,

➤ **ATTRIBUE** les marchés de travaux pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de Hochfelden, carrefour giratoire compris, comme suit :

○ **Lot 1 : Terrassements, assainissement, voiries**

LINGENHELD TP Chemin du Hitzthal 67270 Oberschaeffolsheim
Pour un montant de **464 636,04 € HT** (note 98/100)

○ **Lot 2 : Réseaux secs, éclairage**

SOBECA SAS Zone Industrielle 67330 Imbsheim
Pour un montant de **114 911 € HT** (note 97/100)

○ Lot 3 : Aménagements paysagers

THIERRY MULLER Espaces Verts 10 rue du Commerce 67118 Geispolsheim
Pour un montant de **208 999,40 € HT** (note 85,90/100)

- **FIXE** ainsi le montant **TOTAL** des marchés de travaux à **788 546,44 € HT**.
- **AUTORISE** le Président ou son mandataire la S.E.R.S. à signer :
- Les marchés des entreprises,
 - Les actes modificatifs n'ayant aucune incidence financière sur le montant des marchés (notamment les actes spéciaux de sous-traitance) et toutes les pièces administratives relatives à l'opération,
 - Les avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial, dans le respect du montant de l'enveloppe financière.

34 voix pour
1 abstention (Matthieu LANG)

Suivent les signatures au registre
de tous les membres présents.
Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire le

08 JUIN 2022

Le Président



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the stamp.



Communauté de Communes

Pays de la Zorn

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne
Canton de Bouxwiller

Date de la convocation Mercredi 25 mai 2022

DCC 986/06/2022

**Extrait des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du mercredi 1^{er} juin 2022

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président
Élus : 38 - En fonction : 38 - Présents/représentés : 35

Présents ou représentés 35

SCHOLLER Manuela, SCHAEFFER Éric, ZIMMERMANN Virginie, RODRIGUEZ Nicolas, LANG Matthieu, HAMMANN Jean-Georges, OSTER Patrick (représentant de INGWILLER Bernard), PFISTER Georges, BRAUN Cécile, GARCIA Michèle, DETTLING Philippe, DURR Carine, VOLLMAR Laurence, KAUFFMANN Jean-Luc, GILLIG Anne, WILLER Emmanuel, LENTZ Patrick, SCHWEITZER Gérard, GUERREIRO Jérôme, LENGENFELDER Daniel, GUILLAUME Éric, LIENHARD Bernard, ULRICH Xavier, RIEHL Bernard, SCHMITT Élodie, FREUND Bernard, WENDLING Marc, GOEHRY Mireille, ECKART Jean-Luc, HANTSCH Myriam

Dont pouvoirs 05

HIPP Alain (à SCHOLLER Manuela), LUTZ Christophe (à BRAUN Cécile), ERNEWEIN Véronique (à RIEHL Bernard), TAESCH Françoise (à ULRICH Xavier), KREBS Jeannot (à LIENHARD Bernard),

Absents, excusés 03

WICKER Pascal, LEHMANN Marie-Paule, HATT René

Secrétaire de séance HANTSCH Myriam (Conseillère Municipale de Wingersheim les Quatre Bans)

1. Commande publique

1.6 Maîtrise d'oeuvre

Construction d'un Groupe Scolaire intercommunal et accueil périscolaire à Hochfelden : approbation du programme et lancement du concours d'architecte

Monsieur Georges PFISTER, Vice-Président et Maire de Hochfelden et son Adjointe chargée des affaires scolaires, Madame Laurence VOLLMAR, retracent l'histoire scolaire et périscolaire de la Ville de Hochfelden et rappellent qu'une étude complète de l'école actuelle avait mis en avant la complexité du projet de modifier les locaux existants pour répondre aux besoins actuels (emprise réduite, périmètre ABF, difficultés éventuelles de flux, etc...).

Ils présentent le programme qui consistera en la construction d'un nouveau Groupe Scolaire intercommunal sur un nouveau site de 1,15 ha (en sortie de Hochfelden) de 19 classes (7 classes maternelles et 12 classes élémentaires, y compris une classe ULIS) regroupant au total 510 élèves. L'établissement comprendra un accueil périscolaire de 250 places.

Les surfaces programmées représentent un total de 3 427 m² et l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 8 800 000 € HT.

M. Georges PFISTER, également chargé des finances de la Communauté de Communes, fait part aux Élus d'un plan de financement prévisionnel conformément aux engagements pris en ce domaine pour la construction de Groupes Scolaires et en particulier sur la répartition des charges entre EPCI et Commune(s) concernée(s).

Le Conseil Communautaire,

VU la politique de développement des équipements structurants du territoire menée par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017 confiant au Bureau MP Conseil de Schiltigheim une mission d'étude de faisabilité pour l'extension et la rénovation de l'école élémentaire et maternelle de Hochfelden ;

VU les conclusions de cette étude de faisabilité qui ne sont pas révélatrices pour une décision favorable compte tenu des contraintes que présentent le site actuel de l'école ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2020 approuvant un avenant à la mission de MP Conseil pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur un nouveau site en future zone urbaine ;

Considérant les besoins de la Ville de Hochfelden et le programme établi par le Bureau MP Conseil en concertation avec les Élus de la Ville de Hochfelden et dont copie a été remise à chaque Conseillers Communautaires à l'appui de la convocation.

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le programme de construction du **Groupe Scolaire intercommunal et de l'accueil périscolaire sur le ban de la Commune de Hochfelden** conformément au programme annexé à la présente délibération.
- **APPROUVE** le coût d'objectif des travaux arrêté à la somme de **8 800 000 € HT.**
- **AUTORISE** le Président à lancer la procédure de concours de maîtrise d'œuvre passée conformément au Code de la Commande Publique.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires.
- **DÉCIDE** de lancer toutes les procédures annexes telles que missions de sondages de sols levés topographiques, etc... nécessaires à la réalisation des avant-projets.

Vote à l'unanimité

Suivent les signatures au registre
de tous les membres présents.
Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire le

08 JUN 2022

Le Président



The image shows a circular official stamp of the Commune de Hochfelden, with the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA LOHN' around the perimeter, 'HOCHFELDEN' in the center, and '67270' below it. A handwritten signature is written over the stamp.



Date de la convocation Mercredi 25 mai 2022

DCC 987/06/2022

**Extrait des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du mercredi 1^{er} juin 2022

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président
Élus : 38 - En fonction : 38 - Présents/représentés : 35

Présents ou représentés 35

SCHOLLER Manuela, SCHAEFFER Éric, ZIMMERMANN Virginie, RODRIGUEZ Nicolas, LANG Matthieu, HAMMANN Jean-Georges, OSTER Patrick (représentant de INGWILLER Bernard), PFISTER Georges, BRAUN Cécile, GARCIA Michèle, DETTLING Philippe, DURR Carine, VOLLMAR Laurence, KAUFFMANN Jean-Luc, GILLIG Anne, WILLER Emmanuel, LENTZ Patrick, SCHWEITZER Gérard, GUERREIRO Jérôme, LENGENFELDER Daniel, GUILLAUME Éric, LIENHARD Bernard, ULRICH Xavier, RIEHL Bernard, SCHMITT Élodie, FREUND Bernard, WENDLING Marc, GOEHRY Mireille, ECKART Jean-Luc, HANTSCH Myriam

Dont pouvoirs 05

HIPP Alain (à SCHOLLER Manuela), LUTZ Christophe (à BRAUN Cécile), ERNEWEIN Véronique (à RIEHL Bernard), TAESCH Françoise (à ULRICH Xavier), KREBS Jeannot (à LIENHARD Bernard),

Absents, excusés 03

WICKER Pascal, LEHMANN Marie-Paule, HATT René

Secrétaire de séance HANTSCH Myriam (Conseillère Municipale de Wingersheim les Quatre Bans)

3. Domaine et patrimoine

3.2 Aliénations

Vente du dernier terrain dans la Zone d'Activités du Canal à Hochfelden

La SARL CHALETS HUBERT de Hochfelden, représentée par Monsieur Sylvain HUBERT, a récemment sollicité la Communauté de Communes pour acquérir un terrain de la Zone d'Activités du Canal à Hochfelden pour y stocker ses chalets et manèges.

Ce terrain d'une superficie de 31,25 ares (parcelle cadastrée section 53 n° 590/280) dont l'emprise est située dans le périmètre de protection de la décharge du Rohrbach constitue le dernier terrain de la Zone d'Activités du Canal à Hochfelden.

Le Conseil Communautaire,

VU la Zone d'Activités intercommunale du Canal à Hochfelden ;

VU le dernier terrain disponible à ce jour ;

VU la demande de la société CHALETS HUBERT, représentée par M. Sylvain HUBERT en date du 16 mai 2022 ;

Considérant que l'activité de la société CHALETS HUBERT est compatible avec le périmètre de protection de l'ISDND du Rohrbach ;

Et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE DE VENDRE** à la SARL CHALETS HUBERT, représentée par M. Sylvain HUBERT sise 1 Quai de la Zorn 67270 Hochfelden, une parcelle située dans la Zone d'Activités du Canal et cadastrée comme suit :

Ban de Hochfelden - Section 53 Parcelle n° 590/280 d'une contenance de 31,25 ares

- **FIXE** le prix de vente du terrain mentionné ci-dessus à **1 500 € HT l'are**, soit un montant total de **46 875 € HT**.
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte de vente dressé par l'Office Notarial de Maître Thierry BECHMANN à Hochfelden.

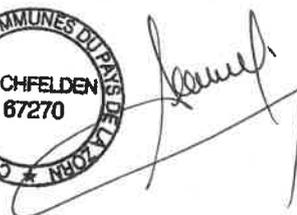
Vote à l'unanimité

Suivent les signatures au registre
de tous les membres présents.

Pour extrait conforme :

Certifié exécutoire le **08 JUIN 2022**

Le Président



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hamel', is written over a circular official stamp.





Date de la convocation Mercredi 25 mai 2022

DCC 988/06/2022

**Extrait des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du mercredi 1^{er} juin 2022

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président
Élus : 38 - En fonction : 38 - Présents/représentés : 35

Présents ou représentés 35

SCHOLLER Manuela, SCHAEFFER Éric, ZIMMERMANN Virginie, RODRIGUEZ Nicolas, LANG Matthieu, HAMMANN Jean-Georges, OSTER Patrick (représentant de INGWILLER Bernard), PFISTER Georges, BRAUN Cécile, GARCIA Michèle, DETTLING Philippe, DURR Carine, VOLLMAR Laurence, KAUFFMANN Jean-Luc, GILLIG Anne, WILLER Emmanuel, LENTZ Patrick, SCHWEITZER Gérard, GUERREIRO Jérôme, LENGENFELDER Daniel, GUILLAUME Éric, LIENHARD Bernard, ULRICH Xavier, RIEHL Bernard, SCHMITT Élodie, FREUND Bernard, WENDLING Marc, GOEHRY Mireille, ECKART Jean-Luc, HANTSCH Myriam

Dont pouvoirs 05

HIPP Alain (à SCHOLLER Manuela), LUTZ Christophe (à BRAUN Cécile), ERNEWEIN Véronique (à RIEHL Bernard), TAESCH Françoise (à ULRICH Xavier), KREBS Jeannot (à LIENHARD Bernard),

Absents, excusés 03

WICKER Pascal, LEHMANN Marie-Paule, HATT René

Secrétaire de séance HANTSCH Myriam (Conseillère Municipale de Wingersheim les Quatre Bans)

2. Urbanisme

2.1 Documents d'urbanisme

Instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) dans la rue des Champs - commune de Ingenheim

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire :

1. Rappel du cadre réglementaire de création du périmètre du Projet Urbain Partenarial (P.U.P)

La Communauté de Communes du Pays de la Zorn est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et est donc, par conséquent, la personne publique autorisée à proposer la création d'un **périmètre** au sein duquel une ou des conventions de Projet Urbain Partenarial pourront être signées, conformément à l'article L332-11-3 II du Code de l'Urbanisme.

En effet, l'article L332-11-3 de ce Code précise :

« I.-Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et :

1° Dans le périmètre d'une opération d'intérêt national au sens de l'article L. 102-12, le représentant de l'Etat ;

2° Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3, la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3 ;

3° Dans les autres cas, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

II.-Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, [...], fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.

Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public [...], pour une durée maximale de quinze ans. [...]

III.-Avant la conclusion de la convention, les personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager peuvent demander à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme [...]qu'ils étudient le projet d'aménagement ou de construction et que ce projet fasse l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant. L'autorité compétente peut faire droit à cette demande.

La demande est assortie d'un dossier comportant la délimitation du périmètre du projet d'aménagement ou de construction, la définition du projet ainsi que la liste des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

La convention peut prévoir que la contribution financière prévue à l'avant-dernier alinéa du présent III est versée directement à la personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics mentionnés au troisième alinéa du présent III. »

2. Exposé des motifs

La Commune de Ingenheim souhaite anticiper le financement des équipements publics rendus nécessaires par les futures constructions à édifier dans le secteur de la rue des Champs.

La taxe d'aménagement actuellement en vigueur dans la commune et délibérée en date du 25/10/2011 est au taux de 3,5 %. Les recettes fiscales théoriques issues de cette taxe (environ 5 450 €) ne couvriront pas les coûts liés aux travaux publics rendus nécessaires ; c'est pourquoi la Commune souhaite instaurer un périmètre de Projet Urbain Partenarial au sein duquel seront imposées les signatures de conventions de Projet Urbain Partenarial avec les demandeurs et ce, avant toute demande d'autorisation de construire ou d'aménager. Cette convention sera à joindre à la demande d'autorisation.

Les autorisations d'urbanisme délivrées au sein de ce périmètre seront exonérées de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée fixée à 7 ans, conformément à l'article R.431-23-2 du Code de l'Urbanisme qui impose une durée d'exonération de Taxe d'Aménagement de 10 ans maximum. La durée d'exonération de 7 ans prendra effet à compter de la date de signature de

chacune des conventions de PUP qui seront signées au sein du périmètre de PUP établi par la présente délibération.

3. Le périmètre à instituer, objet de la présente délibération

Le périmètre étudié dans la rue des Champs à Ingenheim, situé en zone UB du PLUi du Pays de la Zorn et couvrant une superficie d'environ 2 525 m² soit 25,25 ares, est ouvert à l'urbanisation.

Le périmètre de PUP institué par la présente délibération correspond aux parcelles ci-dessous listées, localisées sur le ban communal d'Ingenheim, ainsi cadastrées :

Section	N°	localisation	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface comprise dans le périmètre de PUP (m ²)
03	94	rue des Champs	255	160
03	109	rue des Champs	1087	700
25	248	rue des Champs	1570	1570

Pour répondre aux besoins des futurs habitants générés par les futures constructions à édifier sur le secteur, les travaux publics suivants sont rendus nécessaires et portés à la charge des porteurs de projets :

- Travaux d'extension du réseau d'assainissement dans la rue des Champs.

Il convient de préciser que la Commune d'Ingenheim fera réaliser par ailleurs et à ses frais les travaux suivants :

- Finalisation de la chaussée jusqu'en bout de zone UB (pose d'enrobé et de bordures rue des Champs) ;
- Pose de gaines pour les réseaux secs et la télécommunication ;
- Extension du réseau d'éclairage public et pose d'un candélabre dans la rue des Champs.

Seul le coût relatif à l'extension du réseau d'assainissement sera porté à la charge des constructeurs et imputée sur le périmètre de PUP établi.

Afin de mettre la réalisation des équipements publics nécessaires à la charge des propriétaires, constructeurs ou aménageurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction au sein de ce secteur, le périmètre de PUP est institué sur ledit secteur.

Le périmètre est institué pour une durée 15 ans.

4. Estimation des coûts d'aménagement public

L'extension du réseau d'assainissement rendue nécessaire par l'urbanisation du périmètre a été estimée à 30 846,85 € selon un devis établi par le SDEA en date du 27/04/2022 et joint en annexe à la présente délibération.

Dénomination de l'équipement public	Maître d'ouvrage concerné	Coût estimé (€ HT)
Travaux d'extension du réseau d'assainissement (selon devis SDEA du 27/04/2022)	SDEA	30 846,85 €
TOTAL (€ HT)	/	30 846,85 €

La maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'extension du réseau d'assainissement est le SDEA.

5. Création d'un périmètre de PUP

La présente délibération vise à instituer un périmètre de Projet Urbain Partenarial sur le secteur de la rue des Champs, tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération.

Les futures conventions qui seront conclues dans le périmètre de PUP établi, devront s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers de constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements publics nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des aménageurs ou constructeurs.

La fraction du coût des équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants et imputables au périmètre de PUP défini par la présente délibération est la suivante :

Répartition des participations financières	Part imputable (en % du coût total)	Somme imputable (en € HT)
Participation des constructeurs au sein du périmètre de PUP	100,0%	30 846,85 €
TOTAL	100%	30 846,85 €

La totalité du coût des travaux d'assainissement sera mise à la charge des constructeurs en accord entre toutes les parties concernées.

6. Modalités de partage des coûts au sein du périmètre de PUP établi

Au sein du périmètre de PUP établi par la présente délibération, l'hypothèse de construction de deux maisons individuelles a été émise. La répartition des participations financières se fera selon le ratio 50 % - 50 % pour chacun des porteurs de projets. **Toutefois, cette répartition pourrait être amenée à évoluer, par le biais d'un avenant, si un projet venait à prévoir la construction d'une troisième maison individuelle au sein du périmètre de PUP.** La répartition se ferait alors selon un ratio 33,33 % - 33,33 % - 33,33 % entre chacun des trois porteurs de projets. Le constructeur ayant déjà versé sa participation financière se verrait alors rembourser le trop perçu par le futur porteur de projet afin de garantir le respect du nouveau ratio établi.

La participation imputable au périmètre de PUP est répartie de la manière suivante au sein du périmètre établi par la présente délibération :

Répartition des participations financières au sein du périmètre de PUP	Part imputable (en % du coût total)	Somme imputable (en € HT)
Participation n°1 - convention de PUP Mme SIEFER/Monsieur ARBEIT	50,0%	15 423,43 €
Participation n°2 - future convention de PUP (futur porteur de projet sur parcelle n°248)	50,0%	15 423,43 €
TOTAL	100%	30 846,85 €

Les sommes à payer par les constructeurs et définies dans la présente convention sont établies sur la base de devis prévisionnels.

À l'issue des travaux, en cas de coûts inférieurs ou supérieurs constatés sur la base de la facture, le solde à payer par les constructeurs sera ajusté en conséquence par le biais d'un avenant.

Dès la première autorisation d'urbanisme et la convention de PUP liée, il conviendra de définir les modalités et échéancier de réalisation des différents équipements publics.

Le maître d'ouvrage (SDEA) s'engage dès lors à réaliser les travaux selon l'échéance suivante (à compter de la date de délivrance du permis de construire purgé de tous recours) :

Dénomination de l'équipement public	Maître d'ouvrage concerné	Échéance prévisionnelle
Travaux d'extension du réseau d'assainissement (tout compris)	SDEA	8 mois à compter de la date de délivrance du PC

7. Etablissement d'une première convention de PUP

La présente délibération vise à autoriser la signature d'une première convention de PUP au sein du périmètre de PUP établi.

Cette première convention de PUP (projet de convention annexé à la présente délibération) est liée au projet de construction d'une maison individuelle sur les parcelles section 03 n° 94 et n° 109. De ce fait, une participation de 50 % de la somme imputable au périmètre de PUP sera demandée au constructeur (Mme SIEFER/Mr ARBEIT). Cela représente un montant de 15 423,43 € HT.

Dénomination de l'équipement public	Part imputable à la présente convention de PUP	Somme imputable à la présente convention de PUP (en € HT)
Travaux d'extension du réseau d'assainissement (selon devis SDEA du 27/04/2022)	50%	15 423,43 €

Ainsi, la présente convention de PUP prévoit une participation du constructeur (Mme SIEFER/M. ARBEIT) à hauteur de 15 423,43 € HT, ce qui représente 50 % par rapport au coût total des travaux d'assainissement. Le montant de cette somme a été défini en accord entre la collectivité et le constructeur (Mme SIEFER/M. ARBEIT).

Les sommes à payer par le constructeur et définies dans la présente convention sont établies sur la base d'un devis prévisionnel (devis SDEA du 27/04/2022 annexé à la présente délibération).

A l'issue des travaux, en cas de coûts inférieurs ou supérieurs constatés sur la base de la facture, le solde à payer par le constructeur sera ajusté en conséquence par le biais d'un avenant.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, R. 332-25-3 et R. 431-23-2 ;

Considérant la situation du secteur étudié rue des Champs à Ingenheim et les règles d'urbanisme applicables dans ce secteur, à savoir son classement en zone UB du PLUi du Pays de la Zorn;

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur étudié rue des Champs à Ingenheim rendent nécessaires la réalisation de travaux publics ;

Considérant que la taxe d'aménagement en vigueur ne suffit pas à couvrir l'ensemble des dépenses publiques précitées ;

Et après en avoir délibéré,

- **INSTITUE** un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur les parcelles à proximité de la rue des Champs tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **EXONÈRE** de la part communale de la taxe d'aménagement, durant une durée de 7 années, les futures constructions édifiées dans ce secteur, en application des articles L. 332-11-4 et R. 332-25-3 et R. 431-23-2 du Code de l'Urbanisme.
- **DÉCIDE** que chaque convention de Projet Urbain Partenarial déclinera la participation à percevoir pour chacune des maîtrises d'ouvrages concernées.
- **AUTORISE** le Président à signer la présente convention de PUP (cf annexe) au sein du périmètre établi et à procéder aux mesures de publicité requises pour le périmètre de PUP et pour la convention de PUP qui s'y rapporte.
- **DÉCIDE** que chaque future convention de Projet Urbain Partenarial tel que le modèle est joint en annexe de la présente délibération, sera conclue ultérieurement par le Président et ce avant toute demande d'autorisation de construire ou d'aménager.
- **INSCRIT** les participations sur un registre mis à la disposition du public tenu au siège de la Communauté de Communes et en mairie conformément à l'article L 332-29 du Code de l'Urbanisme.
- **PROCÈDE** à la mise à jour du document d'urbanisme en vigueur en y annexant le périmètre du Projet Urbain Partenarial.
- **CHARGE** le Président de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :
 - Transmise :
 - au Préfet du Département du Bas-Rhin,
 - au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département du Bas-Rhin au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,
 - aux gestionnaires et services compétents et concernés par les travaux à réaliser, notamment la Commission Locale du SDEA.
 - Affichée en mairie d'Ingenheim et au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, accompagnée du périmètre du PUP instauré.

Vote à l'unanimité

Suivent les signatures au registre
de tous les membres présents.
Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire le

08 JUIN 2022

Le Président



Date de la convocation Mercredi 25 mai 2022

DCC 989/06/2022

**Extrait des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du mercredi 1^{er} juin 2022

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président
Élus : 38 - En fonction : 38 - Présents/représentés : 35

Présents ou représentés 35

SCHOLLER Manuela, SCHAEFFER Éric, ZIMMERMANN Virginie, RODRIGUEZ Nicolas, LANG Matthieu, HAMMANN Jean-Georges, OSTER Patrick (représentant de INGWILLER Bernard), PFISTER Georges, BRAUN Cécile, GARCIA Michèle, DETTLING Philippe, DURR Carine, VOLLMAR Laurence, KAUFFMANN Jean-Luc, GILLIG Anne, WILLER Emmanuel, LENTZ Patrick, SCHWEITZER Gérard, GUERREIRO Jérôme, LENGENFELDER Daniel, GUILLAUME Éric, LIENHARD Bernard, ULRICH Xavier, RIEHL Bernard, SCHMITT Élodie, FREUND Bernard, WENDLING Marc, GOEHRY Mireille, ECKART Jean-Luc, HANTSCH Myriam

Dont pouvoirs 05

HIPP Alain (à SCHOLLER Manuela), LUTZ Christophe (à BRAUN Cécile), ERNEWEIN Véronique (à RIEHL Bernard), TAESCH Françoise (à ULRICH Xavier), KREBS Jeannot (à LIENHARD Bernard),

Absents, excusés 03

WICKER Pascal, LEHMANN Marie-Paule, HATT René

Secrétaire de séance HANTSCH Myriam (Conseillère Municipale de Wingersheim les Quatre Bans)

4. Fonction publique

4.2 Personnel contractuel

Ressources Humaines : modification du poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1^{ère} classe à temps complet

Il est proposé de modifier le poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1^{ère} classe à temps complet (vacant suite à une mutation) par un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 2^{ème} classe à temps complet correspondant au grade de la nouvelle recrue qui prendra ses fonctions prochainement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **REMPLECE** le poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1^{ère} classe à temps complet de la Communauté de Communes à compter de ce jour comme suit :

Adjoint Administratif Territorial Principal 2^{ème} classe à temps complet

- **MET À JOUR** le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Vote à l'unanimité

Suivent les signatures au registre
de tous les membres présents.
Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire le

08 JUIN 2022

Le Président



Date de la convocation Mercredi 25 mai 2022

DCC 990/06/2022

Extrait des délibérations du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 1^{er} juin 2022

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président
Élus : 38 - En fonction : 38 - Présents/représentés : 35

Présents ou représentés 35

SCHOLLER Manuela, SCHAEFFER Éric, ZIMMERMANN Virginie, RODRIGUEZ Nicolas, LANG Matthieu, HAMMANN Jean-Georges, OSTER Patrick (représentant de INGWILLER Bernard), PFISTER Georges, BRAUN Cécile, GARCIA Michèle, DETTLING Philippe, DURR Carine, VOLLMAR Laurence, KAUFFMANN Jean-Luc, GILLIG Anne, WILLER Emmanuel, LENTZ Patrick, SCHWEITZER Gérard, GUERREIRO Jérôme, LENGENFELDER Daniel, GUILLAUME Éric, LIENHARD Bernard, ULRICH Xavier, RIEHL Bernard, SCHMITT Élodie, FREUND Bernard, WENDLING Marc, GOEHRY Mireille, ECKART Jean-Luc, HANTSCH Myriam

Dont pouvoirs 05

HIPP Alain (à SCHOLLER Manuela), LUTZ Christophe (à BRAUN Cécile), ERNEWEIN Véronique (à RIEHL Bernard), TAESCH Françoise (à ULRICH Xavier), KREBS Jeannot (à LIENHARD Bernard),

Absents, excusés 03

WICKER Pascal, LEHMANN Marie-Paule, HATT René

Secrétaire de séance HANTSCH Myriam (Conseillère Municipale de Wingersheim les Quatre Bans)

4. Fonction publique

4.1 Personnel titulaire et stagiaires de la FPT

4.2 Personnel contractuels

Fixation du nombre de représentants du personnel et du nombre de représentants de la Collectivité au Comité Social Territorial et décision quant au recueil de l'avis des représentants de la Collectivité

Le Comité Social Territorial (CST) est réglementé par le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021. Il regroupe, au sein d'une même instance, les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, et les Comités Techniques. Il a vocation à être la seule instance consultative compétente afin de débattre des sujets collectifs et ce, à compter du 1er janvier 2023.

Un Comité Social Territorial (CST) est obligatoirement créé dans chaque Collectivité territoriale ou établissement public employant au moins 50 agents (c'est le cas pour la Communauté de Communes du Pays de la Zorn : 59 agents au 1er janvier 2022).

Il est composé de représentants des Collectivités territoriales et établissements publics, ainsi que des représentants du personnel, dont la durée du mandat est fixée à quatre ans.

En vue des élections professionnelles qui se dérouleront le 8 décembre 2022 il convient d'ores et déjà de :

- Fixer le nombre de représentants du personnel (3 titulaires et 3 suppléants),
- Fixer le nombre de représentants de la Collectivité (3 titulaires et 3 suppléants),
- Décider du recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la Collectivité.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que l'effectif relevant du Comité social territorial de la collectivité, et servant à déterminer le nombre de représentants du personnel, est au 1^{er} janvier 2022 de 59 agents ;

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel doit ainsi être compris entre 3 et 5, et un nombre égal de représentants suppléants ;

Considérant la consultation préalable obligatoire des organisations syndicales intervenue le 11/05/2022, soit plus de six mois avant la date du scrutin ;

Et après en avoir délibéré,

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et un nombre égal de nombre de représentants suppléants.
- **DÉCIDE** du maintien du paritarisme numérique au Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- **DÉCIDE** du recueil par le Comité social territorial de l'avis des représentants de la Collectivité.

Vote à l'unanimité

Suivent les signatures au registre
de tous les membres présents.
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire le **08 JUIN 2022**

Le Président





Date de la convocation Mercredi 25 mai 2022

DCC 991/06/2022

Extrait des délibérations du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 1^{er} juin 2022

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président
Élus : 38 - En fonction : 38 - Présents/représentés : 35

Présents ou représentés 35

SCHOLLER Manuela, SCHAEFFER Éric, ZIMMERMANN Virginie, RODRIGUEZ Nicolas, LANG Matthieu, HAMMANN Jean-Georges, OSTER Patrick (représentant de INGWILLER Bernard), PFISTER Georges, BRAUN Cécile, GARCIA Michèle, DETTLING Philippe, DURR Carine, VOLLMAR Laurence, KAUFFMANN Jean-Luc, GILLIG Anne, WILLER Emmanuel, LENTZ Patrick, SCHWEITZER Gérard, GUERREIRO Jérôme, LENGENFELDER Daniel, GUILLAUME Éric, LIENHARD Bernard, ULRICH Xavier, RIEHL Bernard, SCHMITT Élodie, FREUND Bernard, WENDLING Marc, GOEHRY Mireille, ECKART Jean-Luc, HANTSCH Myriam

Dont pouvoirs 05

HIPP Alain (à SCHOLLER Manuela), LUTZ Christophe (à BRAUN Cécile), ERNEWEIN Véronique (à RIEHL Bernard), TAESCH Françoise (à ULRICH Xavier), KREBS Jeannot (à LIENHARD Bernard),

Absents, excusés 03

WICKER Pascal, LEHMANN Marie-Paule, HATT René

Secrétaire de séance HANTSCH Myriam (Conseillère Municipale de Wingersheim les Quatre Bans)

7. Finances Locales

7.10 Divers

Mise à jour de la Taxe de Séjour intercommunale

Par délibération du 24 septembre 2018, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer une taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2019. Il est rappelé que la mise en place de cette taxe sur notre territoire nous permet de financer les actions menées en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique, plus particulièrement dans le cadre de notre partenariat avec l'Office de Tourisme Le Beau Jardin - Kochersberg.

L'Office de Tourisme Le Beau Jardin nous informe de la nécessité de re-délibérer sur la taxe de séjour car 3 points doivent être modifiés :

Premier point :

3 tarifs plafond sont désormais caducs :

- Palaces : 4,00 € à rectifier par : 4,30 €
- 5 Étoiles : 3,00 € à rectifier par : 3,10 €
- 4 Étoiles : 1,30 € à rectifier par : 2,40 €

Deuxième point : Taxe des campings :

Le montant de la taxe de séjour plancher est désormais à 0,20 €.

Ce qui veut dire que le montant minimum HT additionnel est de 0,02 €. De ce fait, il faut voter une taxe minimale de 0,22 € pour les campings.

Troisième point :

Dans l'article 5 de la délibération d'origine, il convient de supprimer la phrase en gras ci-dessous.

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par

*nuitée est de 4,55 % (soit 5,00 % - taxe additionnelle comprise) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité **ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.** Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. »*

Il est précisé que cette délibération, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023, doit être prise impérativement avant le 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

➤ **MODIFIE** la taxe de séjour communautaire au **1^{er} janvier 2023** comme suit :

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence, à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés,
- chambres d'hôtes,
- village de vacances,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, par délibération en date du 11 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, applicable à partir du 1^{er} janvier 2014. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

catégories d'hébergement	tarif plancher	tarif plafond	taxe CCPZ	taxe CD67	tarif en € /nuit/pers.
Palaces	0,70 €	4,30 €	3,64 €	0,36 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	2,73 €	0,27 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	1,18 €	0,12 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,18 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	4,55 %	0,45 %	5,00 %

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,55 % (soit 5,00 % - taxe additionnelle comprise) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement, auprès du service finances de la collectivité.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT, notamment au travers du financement de l'Office du Tourisme intercommunal.

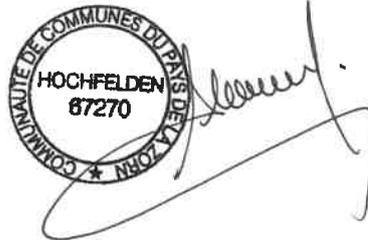
➤ **AUTORISE M.** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote à l'unanimité

Suivent les signatures au registre
de tous les membres présents.
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire le **08 JUIN 2022**

Le Président



The image shows a circular official stamp of the 'Communauté de Communes du Pays de l'Alzou' with the text 'HOCHFELDEN 87270' in the center. A handwritten signature is written over the stamp.

Date de la convocation Mercredi 25 mai 2022

DCC 992/06/2022

**Extrait des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du mercredi 1^{er} juin 2022

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président
Élus : 38 - En fonction : 38 - Présents/représentés : 35

Présents ou représentés 35

SCHOLLER Manuela, SCHAEFFER Éric, ZIMMERMANN Virginie, RODRIGUEZ Nicolas, LANG Matthieu, HAMMANN Jean-Georges, OSTER Patrick (représentant de INGWILLER Bernard), PFISTER Georges, BRAUN Cécile, GARCIA Michèle, DETTLING Philippe, DURR Carine, VOLLMAR Laurence, KAUFFMANN Jean-Luc, GILLIG Anne, WILLER Emmanuel, LENTZ Patrick, SCHWEITZER Gérard, GUERREIRO Jérôme, LENGENFELDER Daniel, GUILLAUME Éric, LIENHARD Bernard, ULRICH Xavier, RIEHL Bernard, SCHMITT Élodie, FREUND Bernard, WENDLING Marc, GOEHRY Mireille, ECKART Jean-Luc, HANTSCH Myriam

Dont pouvoirs 05

HIPP Alain (à SCHOLLER Manuela), LUTZ Christophe (à BRAUN Cécile), ERNEWEIN Véronique (à RIEHL Bernard), TAESCH Françoise (à ULRICH Xavier), KREBS Jeannot (à LIENHARD Bernard),

Absents, excusés 03

WICKER Pascal, LEHMANN Marie-Paule, HATT René

Secrétaire de séance HANTSCH Myriam (Conseillère Municipale de Wingersheim les Quatre Bans)

7. Finances Locales

7.5 Subventions

**Budget scolaire : demande de subvention exceptionnelle pour une élève
Ukrainienne**

L'école élémentaire de Schaffhouse-sur-Zorn a sollicité les Maires des Communes de Hohfrankenheim, Hochfelden et Mutzenhouse pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 50 euros par Commune pour financer la classe poney d'une élève Ukrainienne.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de verser une subvention exceptionnelle de **150 €** à la **Coopérative Scolaire OCCE école élémentaire de Schaffhouse-sur-Zorn** pour financer la classe poney d'une élève Ukrainienne.
- **PRÉCISE** que cette somme fera l'objet de l'émission de trois mandats de 50 € au Budget Scolaire ventilé sur les services des Communes de Hohfrankenheim, Hochfelden et Mutzenhouse.

Vote à l'unanimité

Suivent les signatures au registre
de tous les membres présents.
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire le **08 JUIN 2022**

Le Président





Communauté de Communes

Pays de la Zorn

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne
Canton de Bouxwiller

Date de la convocation Mercredi 25 mai 2022

DCC 993/06/2022

Extrait des délibérations du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 1^{er} juin 2022

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président
Élus : 38 - En fonction : 38 - Présents/représentés : 35

Présents ou représentés 35

SCHOLLER Manuela, SCHAEFFER Éric, ZIMMERMANN Virginie, RODRIGUEZ Nicolas, LANG Matthieu, HAMMANN Jean-Georges, OSTER Patrick (représentant de INGWILLER Bernard), PFISTER Georges, BRAUN Cécile, GARCIA Michèle, DETTLING Philippe, DURR Carine, VOLLMAR Laurence, KAUFFMANN Jean-Luc, GILLIG Anne, WILLER Emmanuel, LENTZ Patrick, SCHWEITZER Gérard, GUERREIRO Jérôme, LENGENFELDER Daniel, GUILLAUME Éric, LIENHARD Bernard, ULRICH Xavier, RIEHL Bernard, SCHMITT Élodie, FREUND Bernard, WENDLING Marc, GOEHRY Mireille, ECKART Jean-Luc, HANTSCH Myriam

Dont pouvoirs 05

HIPP Alain (à SCHOLLER Manuela), LUTZ Christophe (à BRAUN Cécile), ERNEWEIN Véronique (à RIEHL Bernard), TAESCH Françoise (à ULRICH Xavier), KREBS Jeannot (à LIENHARD Bernard),

Absents, excusés 03

WICKER Pascal, LEHMANN Marie-Paule, HATT René

Secrétaire de séance HANTSCH Myriam (Conseillère Municipale de Wingersheim les Quatre Bans)

1. Commande publique

1.6 Maîtrise d'Oeuvre

Construction d'un Groupe Scolaire intercommunal et accueil périscolaire à Alteckendorf : avenant au marché de Maîtrise d'Œuvre - mobilier

La Communauté de Communes du Pays de la Zorn a conclu en date du 31 octobre 2019 un contrat de Maîtrise d'Œuvre avec le Cabinet d'architectes **ARA TRIO - AUGER RAMBEAUD Architectes (mandataire) et BAUSSAN-PALANCHÉ Architectes (cotraitant et OPC)** pour la construction du Groupe Scolaire intercommunal et de l'accueil périscolaire à Alteckendorf pour un montant de 850 604,35 € HT.

L'ouverture de cet établissement est programmée courant 2023 et il y a lieu de se pencher rapidement sur les équipements mobiliers (scolaire et périscolaire). Après concertation avec les Maires bénéficiant de ce Groupe Scolaire intercommunal, il a été décidé de renouveler intégralement le mobilier scolaire.

À cet effet, il est proposé de confier au maître d'œuvre **AUGER RAMBEAUD** la consultation et la réalisation du marché de fourniture pour le mobilier scolaire et périscolaire et de solliciter la Communauté de Communes pour la mise en œuvre administrative de la procédure de marché.

Le Conseil Communautaire,

VU la proposition de renouvellement total du matériel scolaire après concertation des Élus bénéficiant de ce Groupe Scolaire ;

VU la proposition financière de l'équipe d'architectes ;

Et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de confier à l'équipe d'architectes **ARA TRIO-AUGER RAMBEAUD Architectes** une mission de maîtrise d'œuvre pour l'estimation, l'établissement du cahier des charges, la consultation de fournisseurs, l'analyse des offres, la rédaction du marché, jusqu'à la réception du mobilier installé dans chaque unité scolaire et périscolaire.

- **APPROUVE** le montant de cette mission arrêté à la somme de **9 600 € HT**.
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et à lancer la consultation.

Vote à l'unanimité

Suivent les signatures au registre
de tous les membres présents.
Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire le

08 JUIN 2022

Le Président



The image shows a circular official seal for the 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN' with 'HOCHFELDEN 67270' in the center. A handwritten signature is written over the seal.